

Cahier de doléances du Tiers État de Codolet (Gard)

Représentations et doléances de la communauté de Codolet.

Les députés seront chargés de demander à l'Assemblée des trois ordres de la sénéchaussée de Nîmes :

1. Que Sa Majesté soit très humblement suppliée d'ordonner que les États généraux soient convoqués périodiquement tous les cinq ans, et plus souvent, si besoin est, tant pour régler les impôts qui, consentis par la Nation, devront se lever dans cet intervalle, que pour procurer de nouveaux degrés de perfection à la forme constitutionnelle de l'État ;
2. Demander qu'aux Assemblées nationales, ainsi que dans toutes celles qui intéressent les trois ordres, les opinions soient recueillies par tête et non par ordre, et que celui du Tiers soit toujours librement représenté, en nombre égal à ceux de la Noblesse et du Clergé réunis ;
3. Que les États de Languedoc soient reconstitués sur les principes de ceux du Dauphiné, avec les changements, augmentations et modifications qu'exigent les intérêts de cette province ;
4. Que les impôts soient simplifiés et réduits à un seul, assis sur le carré de terre, et perçu en argent ;
5. Que tous les fonds du royaume soient soumis à cet impôt, sans aucune exception ni distinction, par une répartition faite relative à leur nature et à leur qualité, ainsi qu'il est d'usage ;
6. Qu'il n'y ait aucune exemption dans le support des dépenses de province, diocèse et communauté ;
7. Que la répartition de l'impôt soit réglée sur les différentes provinces du royaume par les États généraux, qui en arrêteront le tarif proportionnel sur l'importance de leurs productions ;
8. Que la dîme soit abolie, et que les communautés imposent 1200 l. pour leur curé et 600 l. pour leur vicaire, 1600 l. dans les villes pour les curés et 800 l. pour leurs vicaires, et de plus grandes sommes, suivant l'étendue et la population des paroisses ;
9. Que la gabelle soit abolie ou que l'impôt sur le sel soit considérablement diminué, ce qui serait un grand soulagement pour le peuple, qui en fait la plus grande consommation, et surtout pour les gens de la campagne ; ce qui leur fournirait le moyen d'engraisser les troupeaux, nourrir à moins de frais les gros bestiaux, et leur procurerait des laines de meilleure qualité, et en plus grande quantité ;
10. Le gibier et les poissons étant un don du ciel en faveur de tous les hommes, demander que la chasse et la pêche leur soient permises sans distinction ;
11. Demander la suppression de la milice, qui enlève sans nécessité des bras utiles à l'agriculture, ou d'en restreindre la levée dans les (aux) villes pour en purger les oisifs.
12. La communauté de Codolet a encore un sujet de doléances et de réclamations, en ce que les sieurs Bertrand, préposés à l'exécution des arrêts du Conseil de 1779 et 1780, concernant les îles, créments et atterrissements du Rhône, ont étendu leurs opérations, non-seulement sur une petite portion de créments formés par le Rhône au devant du village, mais encore sur des créments formés par la rivière de Cèze, comme occupant un sol qu'ils ont prétendu avoir été anciennement occupé par le lit du Rhône ; ce qui fait craindre que ces parties de créments ne soient à l'avenir assujetties à des surcharges injustes et oppressives ; et ce qui serait d'autant plus fâcheux pour les habitants, qu'ils voient tous leurs biens-fonds assujettis aux impositions que supportaient tous les biens-fonds emportés par le Rhône, sur le sol desquels se sont formées des îles considérables qui ne paient aucune charge pour la communauté ; en conséquence,

les députés seront spécialement chargés de demander, pour la communauté et tous les riverains du Rhône, les mêmes avantages accordés à ceux de la Garonne et autres rivières navigables, par les lettres patentes du 28 juillet 1786, rendues sur les remontrances du parlement de Bordeaux, et par une suite nécessaire, la révocation de la commission des sieurs Bertrand et de tout ce qui s'en est suivi.

La communauté, comptant sur les lumières et le zèle patriotique des députés aux États généraux, espère que, par leurs avis et l'habileté du ministre vertueux qui préside aux finances, le meilleur des Rois, supprimant tous les impôts qui surchargent le peuple, par une répartition égale des subsides nécessaires, parviendra à délivrer la Nation, sans l'épuiser, de la dette de l'État, quelque énorme quelle puisse être.

Fait à Codolet, le 13 mars 1789.